

Demande déposée le 02/03/2026

N° PC 071 540 24 M0007 M01

Par :	SAS ALCE JOAILLERIE Représenté(e) par Monsieur PARRUITTE Laurent
Demeurant à :	4 RUE DE LA PAIX 75002 PARIS 02
Sur un terrain sis à :	LA SAPINETTE 71210 TORCY 540 AO 172
Pour :	PC MODIFICATIF : - REDUCTION DE LA SUPERFICIE DU TERRAIN, DU PARKING ET DE L'EMPRISE DU BÂTIMENT. - MODIFICATION DE LA TEINTE DES CLOTURES PC INITIAL : CONSTRUCTION D'UNE MANUFACTURE

AR/2026-177

Le Maire de la Ville de TORCY

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R111-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) et ayant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 18/06/2020, modifié les 06/10/2022 et 28/01/2026,

Vu le permis de construire n° PC 071 540 24 M0007 délivré par arrêté en date du 08/10/2024,

Vu l'avis favorable du SDIS 71 assorti de prescriptions, en date du 09/03/2026,

Vu l'avis favorable du service Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) assorti de prescriptions en date du 23/04/2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent permis de construire modificatif est **ACCORDE**.

ARTICLE 2 – Défense incendie : Il sera tenu compte des réserves émises dans les avis du SDIS et de la DECI.

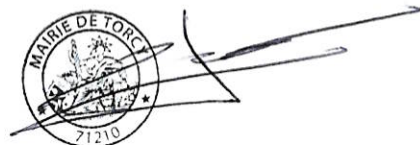
ARTICLE 3 : Les prescriptions du permis de construire initial sont maintenues (hors défense incendie).

Date d'affichage en Mairie de l'avis
de dépôt : 02/03/2026

TORCY, le 29/04/2026

Le Maire

Dominique JOUANNE



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SOUS-DIRECTION MISSIONS
GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : LTN GRÉGORI THOMAS

☎ 03 85 77 90 40

✉ compagniecreusot@sdis71.fr

NOS RÉF. : N° 2026/PP/123

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

COMMUNAUTÉ URBAINE CREUSOT MONTCEAU

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

CHÂTEAU DE LA VERRERIE

BP 90069

71206 LE CREUSOT CEDEX

Sancé, le

AVIS TECHNIQUE - ÉTUDE DE DOSSIER

PC 071 540 24 M0007 M01 – SAS ALCE JOAILLERIE

CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL ET DE BUREAUX

CHEMIN DE LA SAPINETTE – 71210 TORCY

DATE DE RÉCEPTION AU SDIS : 9 MARS 2026

Conformément à la note du 3 juillet 2015, l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire porte sur la demande de permis de construire au titre des dessertes permettant l'accessibilité des engins de secours et la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Celui-ci pourrait être différent lors de la consultation au titre de la demande d'autorisation d'exploiter de l'ICPE.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet concerne la construction d'une manufacture soumise au code du travail, pouvant accueillir au plus 270 personnes et dont le dernier plancher est à moins de 8 m.

Le terrain se compose de deux zones distinctes : au sud, des espaces de stationnement comprenant deux parkings — l'un équipé d'ombrières photovoltaïques et l'autre paysager, ouvert sur la route — et, au nord, la manufacture, implantée selon un axe est-ouest, avec une emprise au sol d'environ 5 200 m².

En prolongement de ce bâtiment, un potager assure la liaison entre la route et l'entrée du bâtiment.

De grandes zones de production caractérisent la volumétrie du bâtiment.

Un premier volume de 1 800 m² au sud qui marque l'entrée ainsi que des zones de production et des locaux techniques, un second au centre de 1 440 m² servant de liaison et regroupant les vestiaires, la zone de convivialité et la partie tertiaire, et un dernier volume au nord de 1 875 m² regroupant une surface libre sur sa totalité d'espace de travail.

Un projet de division parcellaire est en cours. Le besoin du projet est de 24 000 m² sur 131 781 m².

Le site est visé par la réglementation des ICPE au titre des éléments suivants :

Rubriques	Objet	Classement
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	DC

2 - TEXTES APPLICABLES

- code du travail, article R. 4216-2 ;
- code de l'urbanisme, article R. 111-2, R. 111-5 et 6 ;
- code de l'environnement livre V, titre 1er ;
- code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-2 et R. 2225-1 à 4 ;
- arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration ;
- arrêté préfectorale DLPE/BENV/2016-214-2 de mise à jour de prescription ;
- guide pratique D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de juin 2020 ;
- note du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

3 - ANALYSE DU PROJET ET OBSERVATIONS

3.1 - Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

Le site sera accessible depuis le chemin de la Sapinette.

Pour des raisons fonctionnelles et de sécurité, les accès véhicules et piétons sont organisés de la manière suivante : l'entrée et la sortie des véhicules de livraison s'effectuent par le sud-ouest de la parcelle, permettant d'accéder au sas dédié situé à l'arrière du bâtiment. L'accès des véhicules légers, quant à lui, est positionné à l'avant du bâtiment et dessert le parking principal de 178 places via une voie interne à la parcelle.

Chacun des différents flux bénéficie de son propre tracé afin d'éviter les croisements.

3.2 - Défense extérieure contre l'incendie

3.2.1 - Détermination de la défense incendie

L'analyse du risque effectuée par la société Socotec détermine un besoin en eau au titre de la DECI par un débit de 330 m³/h pendant deux heures soit un volume de 660 m³, qui pourra être pris d'une part sur le réseau public à hauteur de 120 m³/h et d'autre part par une réserve d'eau de 420 m³.

La méthode de calcul a été réalisée selon le guide D9 de juin 2020.

3.2.2 - Ressources en eau existantes et proposées par le pétitionnaire

Le pétitionnaire propose d'assurer une partie de la DECI par un poteau incendie situé à moins de 200 m du bâtiment. Il s'agit du PI TORCY 128 (public), de diamètre 150, situé chemin de la Sapinette, à 20 m de l'entrée du site et délivrant 120 m³/h.

Le pétitionnaire propose d'assurer l'autre partie de la DECI par une réserve qui sera enterrée et composée de plusieurs éléments monoblocs en acier, reliés entre eux. Le pétitionnaire s'engage à ce que cette réserve réponde aux exigences du SDIS.

Cette réserve sera disponible soit par le biais de colonnes fixes d'aspiration, de poteaux d'aspiration ou de point d'aspiration déporté.

4 - PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises dans le présent avis sont basées sur les éléments contenus dans le dossier de permis de construire. Par conséquent, le pétitionnaire devra :

4.1 - Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

- aménager les abords du bâtiment afin de permettre un accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- respecter pour les voies « engins » les caractéristiques suivantes :
 - largeur utile minimum de 6 m, hauteur libre au minimum de 4,5 m et pente inférieure à 15 %,
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée,
 - résister à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kilonewtons (kN) avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum,
 - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
 - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

4.2 - Défense extérieure contre l'incendie

- s'assurer que la réserve artificielle, assurant le volume requis, soit utilisable par tout temps et en toute saison. Son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Sa conception devra répondre aux caractéristiques suivantes :
 - l'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration n'excède pas 8 m,
 - un dispositif fixe d'aspiration conforme à la norme NF S62-240 par tranche de 120 m³ de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter le dispositif,
 - les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m x 8 m), devront être aménagées soit sur le sol même, s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter par tous les temps de l'année, une portance de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butées de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau, dégagées de tous objets et matériaux, et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 240 m³ de réserve ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration ;
- s'assurer que la réserve artificielle se trouve en dehors des périmètres de flux thermiques et à plus de 10 m de tout bâtiment, afin d'assurer la sécurité du personnel ;
- s'assurer que ce nouveau point d'eau incendie (PEI) fasse l'objet d'une visite de réception, en présence du maître d'ouvrage et de l'installateur ;
- transmettre, après réception du nouveau point d'eau, la fiche de liaison « éléments de vie d'un PEI ou d'un PENA » du RDDECI, auprès de la compagnie du Creusot à l'adresse compagniecreusot@sdis71.fr ;
- prévoir que l'exploitant :
 - permette aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles,
 - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais,
 - implante, signale, maintienne et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département ;
- transmettre à la compagnie du Creusot à minima tous les 3 ans les résultats des essais d'aspiration des aménagements hydrauliques de la réserve incendie privée.

5 -AVIS TECHNIQUE

En conclusion, le SDIS de Saône-et-Loire émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve du respect des prescriptions précédentes.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,
CHEF DE CORPS



CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD



COPIES À :

- **M. LE CHEF DE COMPAGNIE DU CREUSOT**
- **MM. LES OFFICIERS MISSIONS DE LA COMPAGNIE DU CREUSOT**
- **M. L'INSPECTEUR DE LA DREAL**

**Avis du service Défense Extérieure Contre l'Incendie concernant l'instruction
d'une autorisation d'urbanisme.
PC 071 540 24 M0007 M01**

Dossier suivi par :
Romain DEMONFAUCON
Tél. : 03 85 77 51 29
Mail : defense.incendie@creusot-montceau.org

Avis du 23 avril 2026,

Le service Urbanisme Réglementaire de la Communauté Urbaine a demandé l'avis du service Défense Extérieure Contre l'Incendie concernant l'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC 071 540 24 M0007 M01 dont les références sont les suivantes :

Adresse : Chemin de la Sapinette, à TORCY

Référence cadastrale : AO-172

Nom du demandeur : SAS ALCE JOAILLERIE

Le projet de construction nouvelle étant un bâtiment industriel et bureaux, un avis a été demandé au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire afin de quantifier le volume en eau d'extinction. Ce service a déterminé les besoins minimaux à 660m³ pour deux heures d'intervention. Le site est soumis à la réglementation des Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE).

L'équipement de défense incendie le plus proche est le poteau incendie n°128, capable de fournir 120m³/h, soit 240 m³ pour deux heures d'intervention. Il est situé à 20m de l'entrée principale du site.

Le Pétitionnaire propose d'assurer la DECI avec le PI 128 et en complément de créer une réserve enterrée d'un volume de 420m³.

Dans le cas où ces besoins seraient supérieurs à la capacité de l'équipement actuel, il sera demandé au pétitionnaire de s'équiper d'un ouvrage d'une capacité de stockage complémentaire (bâche souple, cuve enterrée ou aérienne, etc.). Ce Point d'eau incendie sera réalisé, financé et entretenu par le pétitionnaire sans intervention de la Communauté Urbaine et restera privé conformément à l'article R 12 3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cet équipement sera néanmoins conforme au

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire.

Une fois l'équipement réalisé, le pétitionnaire devra organiser une visite de réception à laquelle il conviera le service DECI de la Communauté Urbaine en contactant le technicien en charge de ce dossier à l'adresse mail renseignée ci-dessus. Il établira la fiche de liaison « élément de vie d'un PEI » disponible sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire, et la transmettra sous 15 jours au service DECI de la Communauté Urbaine (defense.incendie@creusot-montceau.org) et au SDIS 71 (codis@sdis71.fr), afin qu'il soit intégré dans la base de données DECI.

Conformément au RDDECI 71, le pétitionnaire devra procéder à des contrôles périodiques de cet équipement et il transmettra par mail les résultats au service DECI de la Communauté Urbaine.

Le service Défense Extérieure Contre l'Incendie est favorable au projet sous réserve que le pétitionnaire se conforme aux prescriptions formulées auparavant, et à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire, annexé au dossier.

COMMUNAUTÉ URBAINE CREUSOT MONTCEAU

Château de la Verrerie, BP 90069, 71 206 Le Creusot Cedex

tél. : 03 85 77 51 50 — fax : 03 85 56 38 51

info@creusot-montceau.org

